

Décision n° 2017-0889
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juillet 2017
modifiant la décision n° 2016-1529 fixant les contributions provisionnelles des
opérateurs au financement du service universel des communications
électroniques pour l'année 2017

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l'article L. 32 et les articles L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu le décret n° 2016-1870 du 26 décembre 2016 relatif au service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 14 février 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2016-0579 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 avril 2016 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2014 ;

Vu la décision n° 2016-1529 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 novembre 2016 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2017 ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2017 et complété le 18 avril 2017, adressé par la société PagesJaunes SA à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2017,

Pour les motifs suivants,

Les montants des contributions et versements provisionnels pour l'année 2017 ont été fixés par la décision n° 2016-0579 en date du 22 novembre 2016.

La présente décision a pour objet de modifier les montants des contributions prévues par la décision n° 2016-0579, en tenant compte des changements de circonstances suivantes, intervenues postérieurement à son entrée en vigueur :

- l'adoption du décret n° 2016-1870 du 26 décembre 2016 relatif au service universel des communications électroniques, modifiant notamment, à compter de l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2016, le montant du chiffre d'affaires, prévu par les articles L. 35-3 et R. 20-39 du CPCE, en dessous duquel les opérateurs ne sont pas assujettis au financement du service universel ;
- la réception par l'Arcep du courrier en date du 5 avril 2017 par lequel la société PagesJaunes SA a renoncé à percevoir le second versement provisionnel prévu par la décision n° 2016-0579 susvisée.

1 Évolution des modalités de contribution au financement du service universel

Depuis l'adoption du décret n° 2016-1870 du 26 décembre 2016, l'article R. 20-39 du CPCE prévoit que « [p]our le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 100 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé ». Avant l'adoption de ce décret, l'article R. 20-39 du CPCE prévoyait un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires de détail au titre des services de communications électroniques déclaré par les opérateurs à l'Arcep.

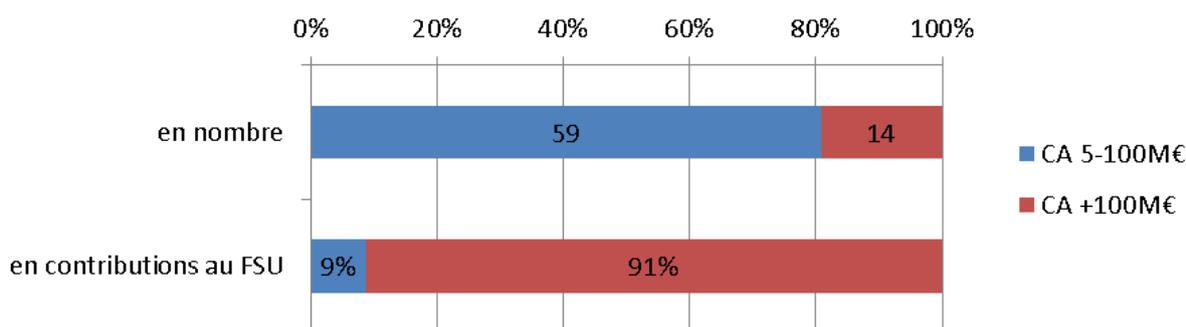
L'article 6 du décret n° 2016-1870 précise que ce nouvel abattement s'appliquera « à l'évaluation définitive réalisées au titre de l'année 2016 et aux évaluations suivantes »¹.

Ainsi, les opérateurs dont le chiffre d'affaires pertinent est compris entre 5 et 100 millions d'euros ne seront plus assujettis au financement du service universel au titre des années 2016 et suivantes. Cela se traduira par une réduction importante du nombre d'opérateurs contributeurs au financement du service universel.

À titre d'illustration, pour l'année 2014, sur la base du coût net du service universel et des chiffres d'affaires pertinents déclarés, le nombre d'opérateurs contributeurs serait passé de 73 à 14 opérateurs, en application du dernier seuil d'abattement de 100 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel pertinent. Cette réduction du nombre de contributeurs n'aurait eu qu'un effet relativement limité sur les contributions des 14 opérateurs restant contributeurs, puisque les 59 opérateurs ayant un chiffre d'affaires pertinent compris entre 5 et 100 millions d'euros ne finançaient conjointement que 9% du coût du service universel comme illustré sur le graphique ci-après :

¹ Cette évaluation sera déterminée par décision de l'Arcep au plus tard le 30 avril 2018, en vertu de l'article R. 20-39 du CPCE.

Répartition des contributeurs



Par ailleurs, en vertu de l'article R. 20-39 du CPCE, le coût définitif du service universel est constaté et rendu public par l'Autorité au cours de la deuxième année suivant l'année considérée. En vertu des règles de financement du service universel prévues par le même article, les opérateurs doivent verser des contributions provisionnelles au fonds de service universel, déterminées au regard du dernier coût définitif du service universel :

« si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l'année considérée en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre ».

Ainsi, les contributions et versements provisionnels pour le financement du service universel au titre de l'année 2017 fixées dans la décision n° 2016-0579 susvisée ont été élaborés sur le fondement des versements et contributions définitifs de l'année 2014.

Les montants des contributions et des reversements provisionnels pour chaque échéance de l'année 2017 sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	Nombre d'opérateur contributeurs	Contributions provisionnelles		
		Total	Échéance 15/01/2017	Échéance 15/09/2017
CA > 100 M€	14	9 970 225,42	4 985 112,71	4 985 112,71
CA compris entre 5 et 100 M€	59	943 738,83	471 869,42	471 869,42
Total	73	10 913 964,25	5 456 982,13	5 456 982,13

	Versements provisionnels ²		
	Total	Échéance 15/01/2017	Échéance 15/09/2017
Orange	9 802 580,35	4 901 290,18	4 901 290,18
Pages Jaunes SA	1 056 714,57	528 357,29	528 357,29
Total	10 859 294,92	5 429 647,46	5 429 647,46

La décision n° 2016-0579 a ainsi fixé des contributions provisionnelles pour 59 opérateurs qui, en application du nouveau seuil d'abattement de chiffre d'affaires fixé à 100 millions d'euros par le décret n° 2016-1870, ne devraient *in fine* pas contribuer au financement définitif du service universel au titre de l'année 2017 (sauf évolution significative à la hausse de leur chiffre d'affaires entre 2014 et 2017). Par conséquent, le versement de contributions provisionnelles au fonds de service universel par ces 59 opérateurs aura pour effet de les rendre crédateurs au titre du service universel pour l'année 2017. En application de l'article R. 20-39 du CPCE, ils devront être remboursés des contributions provisionnelles versées au moment de la constatation des soldes définitifs par l'Autorité (soit mi-2019).

En outre, la décision n° 2016-0579 a fixé un reversement à l'opérateur PagesJaunes SA pour la prestation de fourniture de l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée (« composante 2 » du service universel). Toutefois, l'article 129 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 est venue prendre acte du caractère substituable des formes imprimée et électronique de l'annuaire, rendant inutile la désignation d'un opérateur pour assurer le service, offert par le marché. Dès lors, PagesJaunes SA ne délivre plus cette prestation dans le cadre du service universel depuis l'année 2015. Par conséquent, le versement de contributions provisionnelles à PagesJaunes SA au titre de la « composante 2 » du service universel aura pour effet de rendre cet opérateur débiteur au titre du service universel pour l'année 2017. En application de l'article R. 20-39 du CPCE, PagesJaunes SA sera tenu de régulariser sa situation au moment de la constatation des soldes définitifs par l'Autorité, en remboursant les sommes qui lui auront été versées en application de la décision n° 2016-0579 de l'Autorité.

2 Renoncement de la société PagesJaunes SA à percevoir le second versement provisionnel au titre du service universel pour 2017

Par un courrier en date du 5 avril 2017, la société PagesJaunes SA a fait connaître à l'Autorité son souhait « *de mettre un terme aux versements provisionnels de 2017* », indiquant qu'il n'y a « *aucune raison de [lui] verser un acompte pour une prestation qui n'est pas rendue* ».

3 Mise à jour des contributions à verser à l'échéance du 15 septembre 2017

Conformément à l'article R. 20-39 du CPCE, les versements des contributions provisionnelles au fonds du service universel sont à effectuer par les opérateurs contributeurs en deux échéances : pour l'année 2017, la première a été effectuée en date du 15 janvier 2017, et la seconde est programmée en date du 15 septembre 2017.

² En l'absence de défaillance de débiteurs et avant réduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Au titre de cette deuxième échéance :

- la somme des contributions des 59 opérateurs ayant déclaré un chiffre d'affaires pertinent compris entre 5 et 100 millions d'euros correspond à un montant total de 471 869, 57 euros ;
- la société PagesJaunes SA devrait percevoir un montant de 528 357,29 euros.

L'Autorité constate que le montant auquel la société PagesJaunes SA renonce, est supérieur à la somme des contributions provisionnelles des 59 opérateurs susmentionnés. Par ailleurs, en application de l'article R. 20-39 du CPCE, et comme indiqué précédemment, ces 59 opérateurs devront être remboursés de leurs versements au moment de la constatation mi-2019 des soldes définitifs par l'Arcep, qui seront calculés en application du nouveau seuil d'abattement de 100 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel pertinent.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier des changements de circonstances précédemment décrits et dans un souci de bonne administration, il convient dans les circonstances de l'espèce de réduire à zéro le montant des contributions provisionnelles exigibles pour l'échéance du 15 septembre 2017 des 59 opérateurs dont le chiffre d'affaires pertinent pour 2014 était compris entre 5 à 100 M€, ainsi que le montant du versement provisionnel au bénéfice de la société PagesJaunes SA correspondant à cette même échéance. Au regard des montants concernés, une telle modification sera sans incidence sur la capacité du fonds de service universel à reverser à l'opérateur Orange les sommes provisionnelles indiquées dans la décision n°2016-0579 susvisée. L'Arcep modifie en conséquence, par la présente décision, la décision n° 2016-1529.

Les contributions et versements correspondant à l'échéance du 15 janvier 2017 restent inchangés et feront l'objet de la régularisation des contributions au service universel 2017, notifiée d'ici mi-2019, conformément aux dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE.

Cette décision et son annexe seront notifiées aux 60 opérateurs dont le montant des contributions ou des versements provisionnels a été modifié par la présente décision.

Décide :

Article 1. L'annexe de la décision n°2016-1529 où figurent les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2017 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe dont le montant des contributions ou des versements provisionnels ont été modifiés par la présente décision.

Fait à Paris, le 25 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-0889 remplaçant l'annexe à la décision n° 2016-1529
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2017

Codes opérateur	Titulaires créditeurs	Montant à percevoir de la part du fonds en l'absence de défaillance de débiteurs et avant réduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (en €)	
		Au titre de la 1ère échéance	Au titre de la 2ème échéance
FRTE	Orange	4 901 290,17	4 901 290,18
PAJA	PagesJaunes SA	5283 57,28	0,00

Codes opérateur	Titulaires débiteurs	Montant à verser au titre de la 1 ^{ère} échéance le 15/01/2017 (en €)	Montant à verser au titre de la 2 ^{ème} échéance le 15/09/2017 (en €)
TLGT	118 000,00	187,54	0,00
LNUM	118218 Le Numero	32 604,05	0,00
ACNC	ACN Communications France	6 942,44	0,00
RMII	Adista	8 717,70	0,00
AFON	Afone	10 080,72	0,00
ASSA	Airbus Defence And Space SAS	11 595,39	0,00
AKAM	Akamai Technologies	4 163,82	0,00
R012	Alsatis	751,84	0,00
ATTG	AT&T Global Network Services France	24 099,33	0,00
BOUY	Bouygues Telecom	1 153 105,85	1 153 105,86
BTSI	BT France	32 829,42	0,00
BUDG	Budget Télécom	1 316,74	0,00
MIAS	Canal+ Telecom	21 399,73	0,00
ADSL	Celeste	1 788,43	0,00
COGE	Cogent Communications France	1 960,59	0,00
COLT	Colt Technology Services	42 630,60	42 630,60
COMP	Completel	94 857,91	94 857,92
CORI	Coriolis Telecom SAS	24 024,80	0,00
DART	Darty Telecom	9 217,42	0,00
DAUF	Dauphin Telecom	1 010,53	0,00
BUYC	Digicel Antilles Françaises Guyane	28 895,92	0,00
EASY	Easynet	14 838,58	0,00
EQFR	Equant France	3 697,51	0,00
NRJ	Euro-Information Telecom	102 754,42	102 754,42
EUTS	Eutelsat SA	1 391,57	0,00
FREE	Free	684 678,08	684 678,08
FRMO	Free Mobile	339 435,82	339 435,82
FUTU	Futur Telecom	23 865,33	0,00
HIGH	High Connexion	1 253,45	0,00
EURV	Hipay	1 923,30	0,00
HUBT	Hub One	18 846,95	0,00
INCL	Intercall	1 881,80	0,00
21CC	Interoute France SAS	355,38	0,00
IRID	Iridium Italia S.R.L.	2 840,53	0,00
JAG	Jaguar Network	1 855,82	0,00

Codes opérateur	Titulaires débiteurs	Montant à verser au titre de la 1 ^{ère} échéance le 15/01/2017 (en €)	Montant à verser au titre de la 2 ^{ème} échéance le 15/09/2017 (en €)
PHON	Keyyo	3 111,67	0,00
LPTL	La Poste Telecom	50 358,30	50 358,30
LEFR	Lebara France Limited	30 616,97	0,00
GPEN	Level 3 Communications France	1 161,16	0,00
LYCA	Lycamobile SARL	56 459,05	56 459,05
MBIU	Mobius	3 876,67	0,00
UPCF	NC Numericable	101 700,79	101 700,79
NERI	Nerim	6 067,06	0,00
NTSZ	Netsize	4 325,73	0,00
NORN	Nordnet	6 077,45	0,00
OTSE	Omea Telecom	109 711,45	109 711,46
ORCA	Orange Caraïbe	87 031,80	87 031,81
OUTR	Outremer Telecom	54 826,94	54 826,95
OVH	OVH	2 331,07	0,00
R135	Ozone	3 118,31	0,00
PAOP	Paritel Operateur	6 439,25	0,00
PRIX	Prixtel	4 998,80	0,00
PROS	Prosodie	16 396,18	0,00
RELI	Reliance Flag Atlantic France	18 850,11	0,00
SAPF	SAP France	719,71	0,00
SPMT	SAS SPM Telecom	46,9	0,00
SFRO	SFR	2 043 472,22	2 043 472,23
SOCT	Société Commerciale de Télécommunication	3 709,97	0,00
SRR	Société Réunionnaise du Radiotéléphone	64 089,45	64 089,45
SPRI	Sprintlink France SAS	591,31	0,00
SYMA	Syma Mobile	3 578,82	0,00
VSNL	Tata Communications France	2 276,36	0,00
TELE	Telefonica International Wholesale Services France	580,19	0,00
TRNS	Transaction Network Services	4 230,34	0,00
TSYF	T-Systems France	11 938,18	0,00
VANC	Vanco SAS	4 514,32	0,00
MCI	Verizon France	29 280,37	0,00
VIAL	Vialis	450,43	0,00
GECE	West UC Europe SAS	1 226,71	0,00
IPAR	Wibox	1 328,13	0,00
R174	Wifirst	4 568,06	0,00
NEOT	Zayo France	921,04	0,00
ZEOP	Zeop	201,36	0,00